

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2024 à 20 h 00

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi trois décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. **Bruno Brochard**, Maire de Moléans.

Présents : MM. Bruno **Brochard**, Jean-Luc **Grare**, Laurent **Plessis**, Mmes Maryline **Renoncé-Seigneuret**, Corinne **Girard**, Sophie **Vella**, Emmanuelle **Maupou Dubois**, MM. Brossinsongo **Mbrengea Teh Nzogningamby**, Sébastien **Serreau**, Patrice **Bruneau** et José **Leite De Carvalho**

lesquels forment la totalité des membres en exercice.

Mme Sophie **Vella** a été nommée secrétaire de séance

.....

La convocation a été adressée le 26 novembre avec l'ordre du jour suivant :

- Tarifs 2025 – Cimetière / Location salle des fêtes
- Travaux – état d'avancement – projets 2025
- Convention travaux voirie commune de Donnemain St Mamès
- Autorisation dépenses d'investissement
- Assurance statutaire
- Protection sociale complémentaire
- Recensement de la population 2025 – organisation
- Délibération de principe pour recrutement d'agents contractuels
- Questions et informations diverses

M. le Maire a demandé à la secrétaire de séance si le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024 soulève des observations. Il est approuvé par le Maire et la secrétaire.

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Maire accueille Mmes THOMAS, MONLAU et KONCZYLO, habitantes de Valainville, victimes des inondations du 9 octobre dernier et les invite à exposer aux élus présents les dégâts subis, et surtout le traumatisme engendré par cette pluviométrie exceptionnelle.

Mme THOMAS expose que la descente du sous-sol et les 2 garages ont été inondés par des eaux d'une violente puissance (1m50 dans le garage, congélateur retourné, compteur électrique et les 2 voitures submergés). L'eau s'est évacuée sur le terrain derrière. La propriété avait connu en 2016 une inondation, 30 cm d'eau dans le garage. Depuis le 9 octobre, elle ressent une grosse inquiétude et dort très mal dès qu'il pleut. Elle a contacté une entreprise pour obtenir un devis pour l'installation de batardeaux (côté rue et autour de sa propriété).

Mme MONLAU a eu toute sa propriété noyée, terrasse incluse (l'eau était en limite des portes-fenêtres) ; il s'agit d'eaux de ruissellement de Chamblay, des champs de M. LAVO et du verger de Mme KONCZYLO. L'humidité pénètre dans les murs par capillarité. Elle aussi est très angoissée désormais dès qu'il pleut.

M. le Maire rappelle que ces propriétés sont dans le passage des eaux de ruissellement et précisé que l'ancien fossé à ciel ouvert a été busé. Il a informé le responsable de la subdivision du Dunois de la situation et attend de sa part des propositions de solution. Il prend acte du projet de pose de batardeaux et s'interroge sur l'impact de ceux-ci pour le transformateur électrique.

ORDRE DU JOUR

Tarifs 2025 – Cimetière / Location salle des fêtes

Le conseil municipal décide de maintenir les tarifs votés en 2023.

Pour information, à ce jour, les recettes pour les locations de salle des fêtes sont de 2.770,00 € et celles du cimetière de 2.410 €.

Travaux – état d'avancement – projets 2025

Travaux de restauration de l'église

L'entreprise LEFEVRE CENTRE OUEST a commencé hier à installer l'échafaudage et à protéger les tombes de l'ancien cimetière ; la première réunion de chantier aura lieu le 12 décembre.

Les ordres de services ont été envoyés à la Préfecture et au Département pour solliciter une avance de 30% de la subvention attribuée.

L'association Sauvegarde de l'Art Français a attribué une aide de 10.000,00 €.

La Fondation du Patrimoine a recueilli 6 830 €.

La messe de Noël est annulée car l'abbé est malade ; de ce fait le problème de l'échafaudage ne se pose plus.

Travaux de restauration de l'église – DM n° 1 - virement de crédits – Délibération n°24-25

M. le Maire rappelle que des crédits avaient été inscrits en section d'investissement, lors du vote du budget primitif 2024, au compte 203 « Frais d'études » et au compte 2138 « Autres constructions » pour les travaux de restauration des extérieurs de l'église. Cependant, les travaux n'étant achevés qu'en 2025, il est préférable d'inscrire les crédits au compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » plutôt qu'au 2138. De plus, le marché ayant été notifié le 8 novembre 2024 aux entreprises attributaires, et la mise en place du chantier ayant commencé le 2 décembre, les honoraires du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS peuvent être imputés à l'article 231.

M. le Maire propose donc de procéder à un virement de crédits.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°1, consistant au virement de crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	29 570,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	29 570,34 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2138 : Autres constructions	306 225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	306 225,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0,00 €	335 795,34 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	335 795,34 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	335 795,34 €	335 795,34 €	0,00 €	0,00 €

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération

Cimetière : M. le Maire expose le problème rencontré avec les arbres de l'entrée du nouveau cimetière, et surtout leurs racines qui ont détérioré un caveau voisin. L'assurance de la commune a été contactée et le Maire est dans l'attente d'une réponse pour éventuellement demander un devis à d'autres entreprises de pompes funèbres pour la remise en état du caveau ; au préalable, il va contacter l'entreprise FONTAINE pour arracher les arbres.

Muret : M. JOUAS a déclaré qu'il sera réalisé avant la fin de l'année. Il signale que les marches côté rue du Moulin ont besoin d'être restaurées ou remplacées, afin qu'elles soient moins hautes ; un devis sera demandé à M. JOUAS

Signalisation : M. le Maire propose de demander un devis à pour l'implantation des poteaux et la peinture des « stop »

Contrôles périodiques : M. le Maire indique que, suite à la visite de l'ACFI (Agente chargée de la fonction d'inspection en matière de santé et sécurité au travail) du Centre de Gestion, il a reçu un courrier d'alerte, concernant notamment l'absence de contrôle périodique des installations électriques de la mairie, de l'atelier technique et du garage communal et l'absence de contrôle des compresseurs. Des devis vont être demandés à VERITAS, APAVE et SOCOTEC.

Bouches d'engouffrement : un devis sera demandé à l'entreprise GALLOU pour resceller celles qui le nécessitent.

Création d'un plateau surélevé rue de la Rimonière – Demande de subvention au titre du FDI – Amendes de police 2025 – Délibération n°24-26

M. le Maire indique que les habitants de Dheury se plaignent de la vitesse excessive des véhicules qui circulent dans l'agglomération, sur la route départementale n°145-1. Pour y remédier, il propose de réaliser un plateau surélevé rue de la Rimonière et présente le devis estimatif réalisé par l'entreprise GALLOU de BOUVILLE, travaux et fourniture de panneaux de signalisation compris.

Le conseil municipal approuve le projet suivant

AMÉNAGEMENT SÉCURITÉ – PLATEAU SURÉLEVÉ

pour un montant prévisionnel estimatif de **12.384,00 H.T.** soit 14 860,80 € T.T.C.

Il sollicite à cet effet une subvention auprès de M. le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir au titre du F.D.I. – Produit des amendes de police 2025

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

* Subvention du Département – Produit des amendes de police – 50 % : 6.192,00 €

* Autofinancement (dont TVA récupérable) : 8 668,80 €

TOTAL (montant des travaux T.T.C) 14 860,80 €

Ces travaux connaîtront un début d'exécution au 2ème trimestre 2025 et devraient durer un mois.

Convention travaux de voirie, commune de Donnemain St Mamès – DM n° 2 - virement de crédits – Délibération n°24-27

M. le Maire rappelle que le 1^{er} février 2021, une convention a été passée avec la commune de Donnemain St Mamès pour la réalisation de travaux d'évacuation d'eaux pluviales sur la route mitoyenne de Dheury, la rue Belot ; elle prévoyait de partager à part égale le coût des travaux entre les deux collectivités, déduction faite de la subvention de 30 % attribuée par le Conseil Départemental, soit un reste à charge de 1 134,00 €.

Il s'avère que cette somme est erronée, suite à une erreur de TVA, et que le montant exact dû par la commune de Moléans à la commune de Donnemain St Mamès est de 1.215,00 €. Par conséquent, M. le Maire propose de virer les crédits nécessaires de l'article 2138 « Autres constructions » à l'article 2151 « Réseaux de voirie » et de prévoir des écritures d'ordre pour la mise à jour de l'actif et du passif quant à la subvention correspondante.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré,

APPROUVE la décision modificative n°2 suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	405,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1323 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	405,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	405,00 €	0,00 €	405,00 €
D-2138 : Autres constructions	1 215,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	1 215,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 215,00 €	1 215,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 215,00 €	1 620,00 €	0,00 €	405,00 €

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération

Nomenclature M57 – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement Délibération n°24-28

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

“Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.[...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.”

Le Maire rappelle le montant des crédits ouverts au budget 2024 pouvant être ouverts en 2025 au titre de l'article L.1612-1 du CGCT.

Chapitre	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits ouverts par DM	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts au titre de l'art.L1612-1
20	30.000,00 €	0	- 29 570,34 €	429,66 €	429,66 €/4 soit 107,41 €
21	345 476,42 €	9.800,00 €	-306.225,00 €	49.051,42 €	49.051,42 € / 4 soit 12.262,85 €
23	0	0	335.795,34 €	335.795,34 €	335 795,34/4 soit 83.948,83 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir débattu et délibéré, décide de faire application de l'article L.1612-1 du CGCT pour les dépenses nouvelles d'investissement suivantes :

CHAPITRE 20 – Article 203 – Frais d'étude (architecte église) : **107,41 €**

CHAPITRE 21 – Article 2151 « Réseaux de voirie » : **12 262,85 €**

CHAPITRE 23 – Article 231 « Immobilisations corporelles en cours » : **83 948,83 €**

DONNE TOUS POUVOIRS à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028 – Délibération n°24-29

Exposé de M. **Bruno BROCHARD**, Maire de Moléans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2023-D-46 du 29 septembre 2023 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la consultation organisée suivant la procédure avec négociation, prévue en application des articles L2124-1, L2124-3, R2124-3 4° et R 2161-12 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 11 juin 2024,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir n°2024-D-24 du 04 juillet 2024 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire et n°2024-D-25 du 04 juillet 2024 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe,

Le Maire rappelle que la commune de Moléans a mandaté par délibération n°23-33 du 07/12/2023 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la commune les résultats du « petit marché » (*collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus*) du contrat groupe d'assurance statutaire, attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier RELYENS :

AGENTS CNRACL		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	15 J par arrêt en MO	5,25%
Décès – AT/MP – MO – CLM/CLD – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	30 J par arrêt en MO	4,70%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

AGENTS IRCANTEC		
Risques assurés	Franchise	Taux au 01/01/2025
AT/MP – MO – CGM – Maternité /adoption / paternité / accueil de l'enfant	10 J par arrêt en MO	1,09%

Ces taux sont garantis trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé par l'assureur et le courtier :

En matière de gestion :

- la dématérialisation de l'adhésion via une plateforme en ligne ;
- un espace client avec de multiples fonctionnalités ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- le tiers payant pour les frais médicaux ;
- un interlocuteur unique.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi ;
- la mise à disposition de documents tels que des affiches, livrets, guides, ...

Quant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, il apporte aux collectivités et établissements adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire son assistance administrative et son expertise (*voir convention jointe en annexe*). En contrepartie, la commune de Moléans verse au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Eu égard aux résultats de la procédure de consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, le conseil municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;

- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- pour les agents CNRACL, la durée de la franchise en maladie ordinaire, selon les options indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité :
 - du supplément familial de traitement ;
 - *et/ou* des indemnités accessoires (à l'exception de celles qui ont un caractère de remboursements de frais), exprimées en pourcentage du TBI + NBI ;
 - *et/ou* de tout ou partie des charges patronales, exprimées en pourcentage du TBI + NBI.

Le conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

* **Prend acte** des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028.

Décide d'adhérer audit contrat groupe à compter du **1^{er} janvier 2025** pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de **5,25 %** avec une franchise de **15 jours** par arrêt en maladie ordinaire

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également :

le **supplément familial de traitement** + les **indemnités accessoires** (*régime indemnitaire*) et les **charges patronales** à raison de **10 % du TBI + NBI**.

- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de **1,09 %** avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire (TBI) et la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En option, l'assiette de cotisation comprend également :

le **supplément familial de traitement** + les **indemnités accessoires** (*régime indemnitaire*) et les **charges patronales** à raison de **10 % du TBI + NBI**.

* **Prend acte** que la commune de Moléans, établissement public adhérent, devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à **0,11%** de la masse salariale assurée et **autorise** le Président à signer la convention de gestion jointe en annexe.

* **Note** que la commune de Moléans, collectivité adhérente, pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

* **Autorise** le Maire à signer ledit contrat d'assurance dans les conditions sus énoncées et tout document s'y rapportant.

Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher - Délibération n°24-30

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la commune de MOLEANS de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du **1^{ER} JANVIER 2025** une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **10,00 €, par agent**.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (*nombre d'agents de la structure est inférieur à 10*), les frais d'adhésion sont de 75,00 € et les frais annuels de gestion sont de 40,00 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion. (*Il est précisé que les frais d'adhésion ont déjà réglés lors de l'adhésion de la Commune de Moléans à la convention de participation sociale complémentaire SANTE au 1^{er} janvier 2023*)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au **1^{er} janvier 2025**,
- **d'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de MOLEANS et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **d'instituer** une participation financière à hauteur de **10,00 € brut mensuel**, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du **1^{er} janvier 2025**

- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria Mutuelle et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Recensement de la population 2025 - Organisation - Délibération n°24-31

M. le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes. Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Il rappelle que la secrétaire de mairie a été nommée coordonnateur communal par arrêté n°2024ART10 du 25 juin 2024, tâche qui sera effectuée durant ses heures de service habituelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- 1) De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser**
- 2) De créer un poste temporaire d'agent recenseur à 20 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement :**

En application de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, cet emploi est créé pour la période allant du **6 janvier 2025 au 15 février 2025 inclus**.

L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

3) De fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base du **2ème échelon de l'échelle C3** (*Adjoint Technique Principal de 1ère classe*).

L'agent recenseur recevra **25,00 € pour chaque séance de formation**.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération de principe pour recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique) - Délibération n°24-32

Le Maire informe que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, **sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public)**, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du candidat,
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

DECIDE

- 1) **D'autoriser le Maire à recruter à compter du 16 décembre 2024, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les**

conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

- 2) **De charger le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération** des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
- 3) **D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.**
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- 4) **De prévoir les crédits budgétaires nécessaires** à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Courrier de Mme Christine BEAUR : avec les pluies violentes du 9 octobre, l'entrée de sa propriété a été inondée par les eaux de ruissellement qui viennent de la Conie, via les champs de M. BROCHARD (goudron à refaire et calcaire à remettre) ; elle souhaiterait que la commune installe une grille d'engouffrement devant son entrée. Avant son portail était sur la butte et elle ne rencontrait pas ce problème. Les élus rappellent avoir refusé par le passé à un administré une demande similaire.

Conventions de reversement de transfert de fiscalité : le conseil municipal de Marboué a décidé de mettre fin unilatéralement à ces conventions signées en 2018, alors que plusieurs communes ont manifesté leur désaccord.

Communauté de communes du Grand Châteaudun : un mail rappelle aux maires la fin du réseau cuivre des télécommunications pour 2030 ; tout le monde devra être raccordé à la fibre optique. Il est rappelé que la comcom soutient le financièrement le développement du covoiturage sur son territoire depuis le 15 septembre 2023 (cf. <https://www.grandchateaudun.fr/mobilite>).

Les colis de Noël au profit des Aînés de la commune seront à distribuer par les élus à partir du 14 décembre.

Il est signalé un lampadaire rue du Château dont le foyer est retourné.

M. Patrice Bruneau attire l'attention sur la vitesse excessive des véhicules qui circulent à Dheury ; M. le Maire propose de rencontrer les habitants de la rue de la Rimonière pour évoquer l'éventuelle installation d'un ralentisseur ou d'un plateau surélevé.

Séance levée à 21 h 45

Rappel des délibérations prises lors de la séance du 3 décembre 2024 (conformément à l'article R 2121-9 du CGCT):

- 24-25 Travaux église - DM n°1 - virement de crédits
- 24-26 Création d'un plateau surélevé rue de la Rimonière – Demande de subvention au titre du FDI – Amendes de police 2025
- 24-27 Convention travaux de voirie, commune de Donnemain St Mamès – DM n° 2 - virement de crédits
- 24-28 Nomenclature M57 – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- 24-29 Contrat groupe d'assurance statutaire 2025-2028
- 24-30 Contrat protection sociale complémentaire risque Prévoyance
- 24-31 Recensement de la population 2025 - Organisation
- 24-32 Délibération de principe pour le recrutement d'agents contractuels

Signatures :

Le Maire,
Bruno BROCHARD

Mme Sophie Vella
Secrétaire de séance